



COVID-19 - Directives applicables à l'exploitation d'un cabinet dentaire durant la pandémie

Ce document de synthèse contient les directives fondées sur la situation du moment. Ces directives peuvent être modifiées, complétées ou révoquées à tout moment. Les restrictions et exigences cantonales demeurent réservées.

Bases légales, recommandations à l'échelon de la Suisse

Loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies, LEp, RS 818.1010)

Ordonnance sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (ordonnance sur les épidémies, OEp, RS 818.101.1)

Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) du 21 mars 2020 (RS 818.101.24)

COVID-19 Recommandations pour la prise en charge des malades et des contacts du 19 mars 2020

COVID-19 : informations et recommandations pour les maisons de retraite et les établissements médico-sociaux (EMS) ; état au 2 avril 2020

Épidémie de COVID-19 Recommandations concernant le port de matériel de protection ; état au 6 mars 2020

COVID-19 : informations et recommandations pour les organisations et les professionnels de santé actifs dans le secteur des soins à domicile ; état au 2 avril 2020

Management of COVID-19 positive or suspect employees involved in care of patients in acute care hospitals (recommandations Swissnoso 13 mars 2020)

Lignes directrices relatives à la qualité en médecine dentaire ; chapitre Mesures d'hygiène en cabinet (www.sso.ch)

Prescriptions cantonales en vigueur

Principe : plan de protection

- 1 Les exploitants d'établissements et les organisateurs de manifestations élaborent et mettent en œuvre un plan de protection garantissant que le risque de transmission est réduit pour :
 - a. les clients, les visiteurs et les participants, et
 - b. les personnes exerçant une activité dans l'établissement ou lors de la manifestation.

Rédigé :	AMDCS	Date : x.x.2020
Examiné :	OFSP : D. Koch	Date : x.x.2020
Approuvé :	AMDCS	Date : x.x.2020.



COVID-19 - Directives applicables à l'exploitation d'un cabinet dentaire durant la pandémie

- 2 En collaboration avec le SECO, l'OFSP définit les prescriptions en matière de droit du travail et de la santé concernant les plans de protection.
- 3 Les associations des branches et des professions concernées élaborent si possible des plans globaux spécifiques à leur domaine.
- 4 Les exploitants et les organisateurs fondent de préférence leurs plans de protection sur les plans globaux de leur branche visés à l'al. 3, ou directement sur les prescriptions visées à l'al. 2.

Objectifs des directives

Empêcher ou ralentir la propagation du coronavirus en Suisse.

Réduire la fréquence des transmissions, interrompre les chaînes de transmission et prévenir ou contenir les foyers locaux.

Protéger la santé des personnes particulièrement vulnérables.

Éviter d'exposer les personnes particulièrement vulnérables à des risques supplémentaires évitables.

Maintenir à un niveau élevé l'accès de la population suisse aux traitements dentaires indispensables.

Protéger la santé des membres de l'équipe du cabinet dentaire (CFST).

Utiliser les ressources, en particulier des moyens de protection (tels que masques de protection ou désinfectants) de manière économe.

Informations générales

En raison de la forte augmentation des cas de COVID-19 en Suisse, la probabilité qu'une personne souffrant d'une affection aiguë des voies respiratoires soit infectée par le nouveau coronavirus est maintenant élevée. Par ailleurs, il faut prendre toutes les mesures nécessaires possibles pour ralentir la propagation du virus. Toutes les personnes présentant des symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires et leurs proches doivent rester à la maison. Ainsi le système de santé peut donner la priorité aux cas les plus graves ainsi qu'aux personnes vulnérables, et cela permet d'éviter que des personnes contagieuses ne mobilisent inutilement le système de santé.

Principaux modes de transmission du coronavirus

- Les gouttelettes : si une personne malade tousse ou éternue, les virus peuvent atteindre directement les muqueuses du nez, de la bouche ou des yeux.

Rédigé :	AMDCS	Date : x.x.2020
Examiné :	OFSP : D. Koch	Date : x.x.2020
Approuvé :	AMDCS	Date : x.x.2020.



COVID-19 - Directives applicables à l'exploitation d'un cabinet dentaire durant la pandémie

- Les mains : des gouttelettes infectieuses peuvent se trouver sur les mains après avoir toussé ou éternué. Elles atteignent ensuite la bouche, le nez ou les yeux lorsqu'on se touche le visage.
- Les contacts étroits et prolongés : c'est-à-dire si l'on se tient à moins de deux mètres de distance d'une personne malade pendant au moins quinze minutes.
- Aucune donnée n'indique que le nouveau coronavirus soit transmissible par le sang.

Prise en charge des patients

- Effectuer un triage téléphonique approfondi et une anamnèse poussée sur les antécédents : questions sur des symptômes éventuels (toux sèche, fièvre, agueusie), contact avec des personnes infectées par le COVID-19 ou des personnes en quarantaine durant les deux dernières semaines.
- Il est possible de remettre au patient un masque de protection afin qu'il le porte dans les locaux du cabinet dentaire.
- En règle générale, les patients sont immédiatement introduits dans la salle de soins. À titre exceptionnel, il est possible de les faire patienter durant quinze minutes au plus dans la salle d'attente. Le cas échéant, une distance d'au minimum deux mètres doit séparer les patients.
- Il est fortement recommandé de mesurer la température : si $> 37,5^\circ$, renvoyer le patient à la maison et reporter le traitement.
- Demander au patient de se laver les mains ou de les désinfecter avant le commencement du traitement.
- Il est interdit de prodiguer des soins dans des locaux dépourvus de fenêtre ou de ventilation automatique.
- Aucun soin ne peut être prodigué sans matériel de protection adéquat (masque, gants et lunettes de protection et produit désinfectant).

Patient normal (patient ne présentant pas les symptômes du COVID-19)

Il est possible de prodiguer des soins dentaires et orthodontiques à ces patients en respectant les précautions suivantes :

- Port d'un masque de protection durant toute la journée de travail.
- Avant les soins, il est possible d'obliger le patient de se gargariser avec une solution potentiellement virucide, par exemple pendant 30 secondes avec une solution contenant 1,5 % de peroxyde d'hydrogène ou de povidone-iodée, conformément aux indications du fabricant.
- Effectuer les traitements en utilisant une digue chaque fois que c'est possible. Ne pas oublier de désinfecter la digue.

Rédigé :	AMDCS	Date : x.x.2020
Examiné :	OFSP : D. Koch	Date : x.x.2020
Approuvé :	AMDCS	Date : x.x.2020.



COVID-19 - Directives applicables à l'exploitation d'un cabinet dentaire durant la pandémie

- Utiliser une pompe à salive et un système d'aspiration performants.
- Limiter au maximum le recours à des techniques qui produisent des aérosols (l'utilisation de turbines, d'ultrasons ou d'aéropolisseurs est impérativement subordonnée à la pose d'une digue). À titre exceptionnel, il est possible de recourir à ces techniques sans pose d'une digue. Le cas échéant, il est recommandé aux membres de l'équipe soignante de porter un masque FFP-2.
- Effectuer les détartrages uniquement au moyen d'instruments manuels.
- Les soins ne peuvent être prodigués que dans des locaux équipés d'une ventilation automatique (≠ appareil de climatisation) ou disposant d'une grande fenêtre. Après chaque patient, le local doit être désinfecté et aéré en ouvrant les fenêtres durant au moins quinze minutes. La durée d'action prescrite par le fabricant du produit désinfectant utilisé doit être strictement respectée.

Patients particulièrement vulnérables

Les patients atteints de maladies et les personnes particulièrement vulnérables ont besoin d'une protection plus étendue que celle applicable aux personnes mentionnées ci-dessus. Ils courent le risque de développer des formes d'infection COVID-19 particulièrement graves. Ces personnes devraient éviter de se déplacer et rester le plus possible à domicile.

Sont considérées particulièrement vulnérables et plus à risque de présenter des symptômes sévères en cas d'infection COVID-19 les personnes de plus de 65 ans, mais aussi celles de tout âge souffrant notamment d'une de ces maladies :

- hypertension artérielle
- maladies chroniques des voies respiratoires
- diabète
- faiblesse immunitaire due à une maladie ou à une thérapie
- maladies cardio-vasculaires
- cancer

Il est possible de prodiguer des soins dentaires et orthodontiques à ces patients en respectant les précautions supplémentaires suivantes :

- Ces patients doivent être insérés dans le planning journalier de manière à éviter qu'ils entrent en contact avec d'autres patients ou à limiter de tels contacts le plus possible.
- Pour chacun de ces patients, le praticien doit peser les bénéfices du traitement dentaire et les risques d'une infection COVID-19 du patient qui doit se rendre au cabinet.
- Lorsqu'ils font courir des risques non négligeables au patient, les soins électifs doivent être reportés.

Rédigé :	AMDCS	Date : x.x.2020
Examiné :	OFSP : D. Koch	Date : x.x.2020
Approuvé :	AMDCS	Date : x.x.2020.



COVID-19 - Directives applicables à l'exploitation d'un cabinet dentaire durant la pandémie

Patients présentant une infection COVID-19 prouvée et active ou dont l'infection COVID-19 est supposée ou patients présentant une symptomatologie respiratoire ou de la fièvre

Seuls les soins urgents qui ne peuvent être différés sont autorisés pour ce groupe de patients. En outre, le traitement doit être effectué dans une « salle de soins COVID-19 » à part.

Aucun contact et pas de partage de locaux avec d'autres patients.

Des mesures de précaution additionnelles sont à appliquer :

- Exiger du patient qu'il porte un masque de protection dès son arrivée au cabinet.
- Les soignants doivent porter un masque FFP2 jusqu'à 30 minutes au-delà du traitement générant des aérosols et aussi longtemps que la personne malade se trouve dans la pièce.
- Les soignants doivent porter surblouse, gants et lunettes de protection.
- Selon la réglementation cantonale applicable, ces patients peuvent être dirigés vers un service hospitalier ou un cabinet dentaire de référence COVID-19.

Informations générales concernant le personnel

Les mesures d'hygiène habituelles doivent être respectées strictement et conformément au chapitre Mesures d'hygiène en cabinet dentaire des Lignes directrices relatives à la qualité en médecine dentaire édictées par la SSO :

- Les cheveux mi-longs doivent être liés en queue de cheval et les cheveux longs doivent être soit noués en chignon, soit réunis sous une coiffe.
- Les ongles doivent être coupés court et non vernis.
- Laver les mains soigneusement au savon et à l'eau froide.
- La désinfection des mains doit être faite au moyen d'une préparation alcoolisée agréée.
- Porter masque, gants et lunettes de protection.
- Veiller à une manipulation et un positionnement corrects du masque de protection.

Pas de soins si les mesures d'hygiène ne peuvent pas être respectées.

Le personnel du cabinet en contact avec le patient porte un masque de soins pendant toute la journée de travail.

Impliquer le moins de personnel possible pour le travail au contact des patients.

Les membres du personnel doivent également maintenir une distance suffisante entre eux, par exemple pendant les repas, sur les places de travail administratif, lors de réunions du personnel, etc.

Rédigé :	AMDCS	Date : x.x.2020
Examiné :	OFSP : D. Koch	Date : x.x.2020
Approuvé :	AMDCS	Date : x.x.2020.



COVID-19 - Directives applicables à l'exploitation d'un cabinet dentaire durant la pandémie

Les membres du personnel qui présentent les symptômes aigus d'une pathologie respiratoire (telle que toux, mal de gorge, essoufflement) avec ou sans fièvre, sensation de fièvre, douleurs musculaires, doivent rester à la maison durant dix jours au moins, qu'ils aient été testés ou non ; ils peuvent reprendre le travail 48 heures après disparition des symptômes, sous réserve qu'au moins dix jours se soient écoulés depuis leur apparition. Les contacts d'une personne malade (personnes vivant sous le même toit, relations intimes) doivent rester dix jours en quarantaine à domicile.

Les membres du personnel (soignant inclus) qui font partie du groupe des personnes à risques sont particulièrement en danger. Il est recommandé de minimiser les risques le plus possible en adaptant les méthodes et l'environnement de travail en conséquence.

Autres mesures spécifiques au cabinet ou au patient

Respect strict des mesures d'hygiène usuelles en médecine dentaire :

- Porter masque, gants et lunettes de protection.
- Désinfecter méticuleusement et régulièrement les surfaces en respectant la durée d'action requise pour les produits utilisés.
- Respecter les autres mesures d'hygiène conformément au système d'assurance de la qualité en vigueur au cabinet et au chapitre Mesures d'hygiène en cabinet dentaire des Lignes directrices relatives à la qualité en médecine dentaire édictées par la SSO.

Protocole de soins pour chaque patient :

- Éviter ou limiter au maximum le recours à des techniques qui produisent des aérosols (le cas échéant après pose d'une digue).
- Généraliser le recours à la digue.
- Utiliser une pompe à salive et un système d'aspiration performants.
- Bien aérer la pièce après chaque patient.
- Désinfecter méticuleusement le clavier d'ordinateur et la souris après chaque patient.

Nettoyer à l'eau savonneuse ou désinfecter régulièrement tout ce que le personnel et les patients sont susceptibles de toucher. Il est notamment recommandé de désinfecter toutes les poignées de porte et tous les robinets au moins une fois par heure et de nettoyer et désinfecter les sièges de la salle d'attente assez régulièrement. En ce qui concerne la zone administrative, il faut restreindre le nombre de collaborateurs qui touchent les poignées des tiroirs, les classeurs, les armoires à dossiers, les claviers, etc., et veiller à les désinfecter régulièrement.

Idéalement, équiper la réception d'une protection contre les aérosols et les postillons (hygiaphone, vitre). Les combinés téléphoniques utilisés par plusieurs personnes doivent être désinfectés après chaque utilisation.

Rédigé :	AMDCS	Date : x.x.2020
Examiné :	OFSP : D. Koch	Date : x.x.2020
Approuvé :	AMDCS	Date : x.x.2020.



COVID-19 - Directives applicables à l'exploitation d'un cabinet dentaire durant la pandémie

Prévoir des rendez-vous un peu plus longs qu'à l'accoutumée et n'admettre dans les locaux du cabinet qu'un seul patient à la fois par fauteuil de soins

Les accompagnants n'attendent pas dans les locaux du cabinet.

Le patient doit en règle générale être directement introduit dans la salle de soins. Un temps ne devant pas dépasser quinze minutes dans la salle d'attente peut exceptionnellement être admis, à condition toutefois qu'au moins deux mètres séparent les patients.

Retirer tous les journaux et revues ainsi que les jouets de la salle d'attente.

Les services des urgences cantonaux sont maintenus.

Infoline coronavirus et informations supplémentaires

OFSP <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien.html>

Pour les professionnels de la santé : 058 462 21 00 tous les jours de 8 à 18 h.

Médecin-dentiste cantonal <https://kantonszahnaerzte.ch/>

Société suisse des médecins-dentistes SSO <https://www.sso.ch/home.html>

Rédigé :	AMDCS	Date : x.x.2020
Examiné :	OFSP : D. Koch	Date : x.x.2020
Approuvé :	AMDCS	Date : x.x.2020.